

# PROTOCOLE

Entre les soussignés :

- le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lorraine, représenté par son Président, Monsieur François PETITJEAN, agissant tant pour lui-même qu'en qualité de représentant des professionnels comptables,
- les organismes de gestion agréés :
  - ARAPL Lorraine, représenté par sa Présidente Régine COLAS
  - CACL, représenté par son Président Michel BONNE
  - CGL, représenté par son Président Alain CADRE
  - CERELOR Nancy, représenté par son Président Daniel ESCHENBRUMER
  - CELOGEC Metz, représenté par son Président Jean MARTIN

*Préambule :*

L'article 10 de la Loi de Finances pour 2009 a introduit un nouveau dispositif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 permettant entre autres :

- aux contribuables faisant appel aux services d'un professionnel comptable de ne pas subir la majoration de 25% sur les revenus, sous certaines conditions,
- aux contribuables d'adhérer à un centre de gestion agréé sans avoir l'obligation de faire appel à un professionnel comptable,
- aux organismes de gestion agréés existant au 1<sup>er</sup> janvier 2008, de se transformer, sous certaines conditions, en AGC.

Ce nouveau dispositif aura d'importantes répercussions sur le mode de fonctionnement des parties concernées.

*Tenant compte :*

- du protocole signé entre le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) et les représentants des organisations représentatives des OGA, protocole approuvé à l'unanimité par le CSOEC le 8 juillet 2009,
- d'un partenariat, sur l'ensemble de la région Lorraine, entre les organismes de gestion agréés ARAPL Lorraine, CACL, CGL, CERELOR Nancy, CELOGEC Metz et l'Ordre des Experts-Comptables,
- d'un souhait unanime de toutes les parties, de mettre en place des dispositions devant permettre un climat serein et une situation pérenne,

*Il est convenu ce qui suit :*

Article 1

Les parties conviennent de créer entre elles une cellule de concertation qui sera chargée d'examiner chaque fois que nécessaire toutes les questions liées à leur évolution. Cette commission paritaire se réunira au moins une fois par an.

Article 2

Les parties s'engagent à respecter le périmètre de leurs activités. Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lorraine prend acte des prérogatives actuelles des Organismes de gestion agréés qu'il souhaite voir pérennisées.

*Handwritten signatures and initials:*  
17  
d  
re  
fl  
24

### Article 3

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lorraine s'engage à informer les professionnels comptables de l'étendue des obligations liées à l'exercice du « visa fiscal », et à leur demander de maintenir ou orienter leurs clients entreprises individuelles auprès des organismes de gestion agréés, parties aux présentes, qui ont fait le choix d'un partenariat loyal avec la profession comptable, et ce, dans l'intérêt des entreprises concernées.

### Article 4

Les organismes de gestion agréés, signataires aux présentes, s'engagent :

- à ne pas se transformer en AGC,
- à utiliser les travaux des professionnels comptables chaque fois que cela sera possible pour assurer leur mission, notamment en matière de contrôle de TVA,
- à inciter leurs adhérents non encore assistés par un professionnel comptable à avoir recours aux services d'un expert-comptable.

### Article 5

Les parties conviennent d'étudier en partenariat avec les instances nationales, en particulier le CSOEC, la faisabilité d'observatoires économiques communs, dans le but d'optimiser les outils existants ou à créer et en accroître la notoriété et la diffusion.

### Article 6

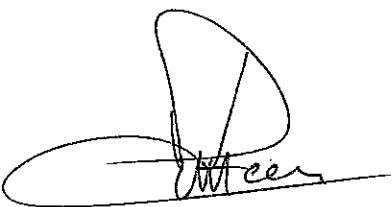
Les parties s'engagent à communiquer le plus souvent possible, sur ce protocole, afin qu'il remplisse son rôle d'information et affiche leur volonté d'actions communes dans les domaines relevant de leur compétence.

### Article 7

Un bilan de l'application du présent protocole sera effectué une fois par an.

Le présent protocole est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Il est renouvelable jusqu'à cette date par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance du terme annuel.

Fait à Nancy, le 25 novembre 2009



CROEC Lorraine

ARAPL Lorraine

CACL

CGL

CERELOR Nancy

CELOGEC Metz

